

Accord collectif du 26 juin 2025
portant sur la maintenance des réseaux intérieurs de
distribution des signaux de télévision et d'un accès social à
internet dans les logements de Paris Habitat

Accord conclu entre :

Paris Habitat-OPH

dont le siège social est situé au 21 bis rue Claude Bernard à Paris 5^{ème}, immatriculé au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 344 810 825 représenté par sa Directrice Générale, Madame Cécile BELARD du PLANTYS

désigné ci-après Paris Habitat,
d'une part,

et les organisations de locataires représentées au Conseil de Concertation Locative du Patrimoine de Paris Habitat :

- L'Association Syndicat du Logement et de la Consommation de Paris SLC-CSF, dont le siège est situé 11 rue du Borrégo 75020 Paris, représentée par son président Monsieur Emmanuel Spinat
- La Fédération du Logement de Paris CNL 75, dont le siège est situé 62 boulevard Richard Lenoir, 75011 Paris, représentée par son président Monsieur Oualid Akkari
- L'Union départementale Consommation Logement Cadre de Vie de Paris CLCV 75, dont le siège est situé 29 rue Alphonse Bertillon 75015 Paris, représentée par son président Monsieur Jean-Louis Guerrero
- Le Droit au Logement DAL, dont le siège est situé 29 avenue Ledru-Rollin 75012 Paris, représenté par son président Monsieur Jean-Baptiste Eyraud
- L'Association Force Ouvrière Consommateurs de Paris AFOC 75, dont le siège est situé 31/33 rue Villiers de l'Isle Adam 75020 Paris, représentée par son vice-président Monsieur Gabriel Gaudy

d'autre part,

Handwritten signatures and initials: O.A., AF, and others.

Préalablement aux présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

Les précédents accords conclus en 2000, 2008, 2015 et 2020 concernaient les conditions de délivrance de la télévision pour le premier, de la délivrance de la télévision intégrée à un service de « triple play » pour les trois suivants.

Le marché en cours arrivant à échéance le 30 juin 2025, Paris Habitat a lancé, en concertation avec les représentants des locataires, un dialogue compétitif dans le but de retenir une société en capacité d'assurer la fourniture d'un « service antenne » de base et la mise à disposition éventuelle d'un accès social à internet et à la téléphonie sur une partie du patrimoine de Paris Habitat.

A l'issue de cette procédure, le service retenu sera délivré par le biais du réseau câblé urbain FTTLA (réseau mixte en fibre optique jusqu'en pied d'immeuble et en câble coaxial dans les immeubles), exploité par la société SFR et concernera tout le patrimoine géré par Paris Habitat dont les logements sont déjà desservis par une prise permettant l'accès au réseau câblé exploité par la société SFR.

Le dialogue compétitif a établi que le service complet (service antenne et accès social à internet et à la téléphonie) ne sera délivré que sur une période ferme de 3 ans à savoir du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028.

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2028 au 30 juin 2029, SFR et Paris Habitat ont contractualisé la possible mise à disposition d'un « service antenne » uniquement. Les deux parties se sont fixées le 30 juin 2026 pour affermir cette année supplémentaire potentielle de contrat.

Paris Habitat et les associations de locataires représentées au Conseil de Concertation Locative ont étudié, en concertation, dans un objectif de solidarité et de mutualisation des efforts financiers, les modalités qui permettraient de maintenir un service de triple play social performant et à un coût maîtrisé, garantissant un accès social à internet et à la téléphonie dans les logements à disposition de tous.

Dans ce contexte, et conformément aux dispositions de la loi n° 66-457 du 2 juillet 1966 modifiée relative à l'installation d'antennes réceptrices de radiodiffusion et de l'article 42 de la n° 86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, les parties ont convenu de l'accord collectif suivant relatif aux modalités de délivrance du service antenne de base complété par la mise à disposition d'un accès social à internet et à la téléphonie dans les logements.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent accord concerne la mise à disposition aux locataires habitant les immeubles de Paris Habitat figurant en annexe 1 du présent accord dont les logements sont équipés d'une prise permettant l'accès au réseau câblé exploité par la société SFR:

- Des chaînes de la télévision numérique terrestre (TNT) reçues sur site en format DVB-T (norme technique de la diffusion numérique terrestre, majoritairement utilisée en Europe)
- D'un accès internet jusqu'à 10 Mégabits/s avec un débit minimal partagé de 5 Mégabits/s

- D'un service de téléphonie, gratuit pour les appels entrants et pour les numéros d'urgence ainsi que les deux numéros d'appel de permanence de Paris Habitat en appels sortants

ARTICLE 2 - MISE EN ŒUVRE DE LA SOLUTION RETENUE

Le service décrit à l'article 1 est déjà disponible pour les locataires des logements de Paris Habitat dans le patrimoine figurant à l'annexe 1 du présent accord. Il sera opérationnel sur la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028.

Pour le patrimoine ne figurant pas dans l'annexe 1 du présent accord, le service antenne TNT est assuré soit par l'antenne collective, soit par le biais d'un opérateur délégataire de service public sur la commune concernée. Dans les deux cas, le patrimoine ne figurant pas à l'annexe 1 ne bénéficie pas des spécificités du présent accord.

En outre, il est convenu que :

- Les coûts de déploiement du réseau câblé, lorsqu'il est présent en parties communes et lorsqu'il ne dessert pas certains logements, sont pris en charge par Paris Habitat sur demande des locataires souhaitant bénéficier de l'accès social à internet
- Le modem nécessaire à l'accès à internet et à la téléphonie est mis gratuitement à la disposition des locataires, sans dépôt de garantie. En revanche en cas de perte ou de non-restitution de l'équipement une indemnité de 99 euros TTC pourrait être prélevée par SFR au titulaire de l'accès internet
- La mise à disposition du modem pour le locataire, pendant toute la durée de l'accord, se fait par appel téléphonique au service SFR dédié à la souscription. Le modem sera envoyé gratuitement en point relais. La délivrance du modem ne pourra plus être initiée la dernière année de disponibilité du service soit à partir du 1^{er} juillet 2027. Après cette date, le service ne sera disponible que pour les personnes déjà équipées du modem ;
- SFR procède à l'activation du modem lors de son envoi. La mise en service du modem par le locataire consiste simplement à le connecter à une prise électrique d'une part, à une prise TV NC Numericable d'autre part. Le service d'accès à internet et à la téléphonie entrante est alors immédiatement disponible
- Le locataire bénéficie de l'assistance téléphonique SFR en cas de difficulté d'installation, en cas de panne totale, de dégradation partielle du service, ou pour le remplacement d'un matériel défectueux
- Aucun démarchage commercial ne sera réalisé par SFR lors de la souscription au service par le locataire
- Le coût de maintenance des réseaux intérieurs de distribution des signaux de télévision constitue une redevance imputée aux locataires conformément à l'article 3 du présent accord collectif

D.A

AG



CH

CH

UM

ARTICLE 3 - COUT DE MAINTENANCE

Le coût de maintenance des réseaux intérieurs de distribution des signaux de télévision, à la charge des locataires est le suivant :

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2028

- Pour les logements desservis par la solution décrite à l'article 1 :
 - **1,75 € TTC** par mois et par logement à compter du 1^{er} juillet 2025, sans révision jusqu'au 31 décembre 2026

Le coût de maintenance est révisable annuellement. La révision sera appliquée à compter du 1^{er} janvier 2027, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \left(0,15 + 0,85 \left(0,80 \times \frac{ICHTrev - TS_i}{ICHTrev - TS_0} + 0,20 \times \frac{EBIQ_i}{EBIQ_0} \right) \right)$$

P : prix révisé

P₀ : prix au mois d'établissement des prix

ICHTrev - TS_i : dernière valeur publiée au jour de la révision de l'indice du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés – Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33) – Base 100 décembre 2008 (Identifiant 001565183)

ICHTrev - TS₀ : valeur du même indice au mois d'établissement des prix

EBIQ_i : dernière valeur publiée au jour de la révision de l'indice Énergie, biens intermédiaires et biens d'investissements Base 2021 (Identifiant 010764358)

EBIQ₀ : valeur de l'indice au mois d'établissement des prix

Le taux de TVA applicable, susceptible de variation, est actuellement de 10 %.

Pour la période allant du 1^{er} juillet 2028 au 30 juin 2029

- Pour les logements desservis par la solution « service antenne » seul:
 - **1,15 € HT valeur juin 2025** par mois et par logement, révisé au 1^{er} janvier 2028 puis au 1^{er} janvier 2029.

ARTICLE 4 - PLANNING

Pour le patrimoine, déjà équipé en parties communes et parties privatives du réseau câblé exploité par SFR et sur lequel le service décrit à l'article 1 est déjà disponible, aucun déploiement n'est nécessaire.

Le service sera reconduit dans les conditions du présent accord collectif à compter du 1^{er} juillet 2025. Une information sur ces dispositions et un rappel sur les modalités de souscription seront faits aux locataires à compter du 1^{er} juillet 2025.

0.A AC
CNP UN 4/5

Au titre du présent accord, il n'est pas prévu de déploiement du service de Triple Play Social sur du patrimoine ne figurant pas sur l'annexe 1. Seules les acquisitions éventuelles de patrimoine réalisées avant le 30 juin 2027 et déjà raccordées en service antenne sur le réseau câblé feront l'objet d'une analyse pour proposition du service de Triple Play Social.

En cas de réhabilitation en milieu occupé impliquant la dépose du réseau câblé, celui-ci pourrait ne pas être reconstruit par SFR et un raccordement par antenne hertzienne sera mis en œuvre en lieu et place. Les logements concernés ne seront dès lors plus éligibles au service de Triple Play Social ni facturés.

ARTICLE 5 - ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'ACCORD

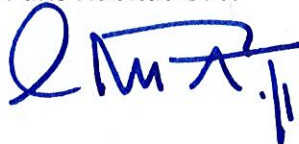
Le présent accord prend effet à compter du 1^{er} juillet 2025 et expirera le 30 juin 2029.

En cas de changement de position de SFR sur le réseau câblé (à savoir décision de prolonger son exploitation au-delà des dates précisées au préalable -à savoir le 30 juin 2028 puis le 30 juin 2029-, Paris Habitat s'engage à en informer dès connaissance les associations de locataires représentées au Conseil de Concertation Locative pour envisager une possible évolution du présent accord.

En cas de résiliation des engagements contractuels entre Paris Habitat et SFR, les signataires se rapprocheront pour envisager les termes d'un nouvel accord.

Fait à Paris en 6 exemplaires, le 26 juin 2025

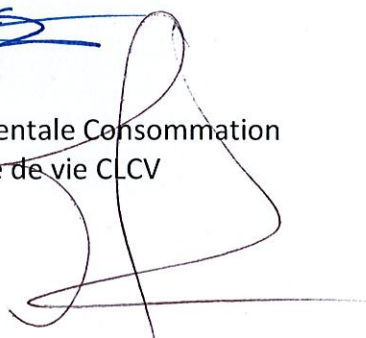
Paris Habitat-OPH



Le Syndicat du Logement et de la
Consommation de Paris SLC-CSF



L'Union Départementale Consommation
Logement et Cadre de vie CLCV



L'Association Force Ouvrière
Consommateurs de Paris AFOC



La Fédération du Logement
de Paris CNL



Le Droit au Logement DAL

